

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0040/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ROSALIE SERVICE avec le Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/01/04/00/2022/00015/MJDHRI/SG/FAJ/DG/DFC pour la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du FAJ à Fada N'Gourma et à Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 février 2023 de ROSALIE SERVICE avec le Fond d'Assistance Judiciaire (FAJ) ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rosalie YO/BAMBARA, représentant ROSALIE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Louis Anicet BAKOUAN et Boureima TIROUDA, représentant le Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ROSALIE SERVICE avec le Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/01/04/00/2022/00015/MJDHRI/SG/FAJ/DG/DFC pour la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du FAJ à Fada N'Gourma et à Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ROSALIE SERVICE avec le Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a également fait la location de salle à Fada et Dori ; qu'il a enregistré les commandes minimum ; que cela a fait gonfler son chiffre d'affaires au niveau des impôts ; qu'aussi, il a engagé des dépenses lors de la soumission, de l'enregistrement des contrats et des ordres de commandes de la demande de prix et de la demande de cotation alors qu'il n'a pas pu exécuter ces marchés d'où l'objet de cette conciliation pour le paiement des dites dépenses ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) de 2018 pour la passation des marchés d'équipements, de fournitures et de services courant s'applique ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus ; qu'il a effectué des dépenses à savoir l'enregistrement du contrat et la location des salles ; que s'agissant d'un marché à commande, lorsque les marchés sont enregistrés, les impôts considèrent qu'il y a eu exécution et réalisation de bénéfice ; qu'il n'a pas pu exécuter les marchés alors que les impôts exigent 27% sur chaque ordre de commande ; que des bénéfices lui seront prélevés à la fin de l'année ; que le marché n'ayant pas pu être exécuté à cause de l'insécurité peut être considéré comme une situation de force majeure ; que cette situation lui cause un préjudice et il demande le remboursement des dépenses effectuées ;

considérant que l'autorité contractante a noté que les marchés n'ont pas pu être exécutés dans certaines zones à cause de l'insécurité ; qu'elle ne s'oppose pas au paiement mais elle ne dispose pas de pièces pour justifier d'un quelconque paiement ; qu'il n'y a ni bordereau de livraison ni d'attestation de service fait ; qu'elle souhaiterait avoir une autorisation de l'ORD pour effectuer le paiement ;

considérant que l'ORD a relevé qu'il n'a pas compétence pour statuer sur des demandes de paiement de dommages et intérêts, encore moins pour autoriser une administration à payer un contrat non exécuté formellement ; qu'il y a lieu pour le requérant de se pourvoir autrement afin de se faire rétablir dans ses droits le cas échéant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de ROSALIE SERVICE avec le Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ROSALIE SERVICE et le Fonds d'Assistance Judiciaire (FAJ) dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/01/04/00/2022/00015/MJDHRI/SG/FAJ/DG/DFC pour la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du FAJ à Fada N'Gourma et à Dori ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*